



QUESTIONS / REPONSES
Partenariat OPPBTP – BTP Banque : prêt 1%

QUESTIONS	REPONSES
Une entreprise nouvellement créée peut-elle bénéficier du prêt ?	Oui, comme toute autre entreprise ayant signé un contrat de progrès avec l'OPPBTP sous réserve de l'acceptation « financière » par BTP Banque.
Faut-il un minimum de chiffre d'affaires pour bénéficier du prêt ?	Non, toute entreprise du BTP de moins de 50 salariés peut en bénéficier.
Quel est le montant du prêt accordé ?	Le montant du prêt accordé par BTP Banque est au minimum de 3 000 € HT et au maximum de 30 000 € HT au taux bonifié de 1% (hors frais de dossier et frais de garantie) sur un, deux ou trois ans au choix de l'entreprise.
Quel est le montant des frais de dossiers ?	Les frais de dossiers (hors frais de garantie) sont de 0,5 % du montant emprunté.
Qu'entend-on par bonification du prêt par l'OPPBTP ?	Le taux du prêt reste fixé à 1% quel que soit le taux d'emprunt en vigueur à la date de la signature du contrat avec BTP Banque. L'OPPBTP compense la différence avec le taux en vigueur auprès de BTP Banque par un abondement appelé aussi bonification dans la limite du budget défini pour cette opération. C'est pourquoi, on parle de prêt à taux bonifié.
Peut-on avoir un financement pour un matériel d'occasion ?	Oui, à condition que ce matériel figure dans la liste des matériels y donnant droit et soit conforme à la réglementation en vigueur.
Peut-on cumuler le prêt pour un matériel avec des aides financières octroyées par une CRAM dans le cadre d'un contrat de prévention.	Oui, le prêt est peut être cumulé avec une aide de la CRAM, les conditions d'attribution étant indépendantes et restant propres à chaque organisme.
Si l'investissement dépasse les 30 000 €, ai-je droit au prêt ?	Oui, le prêt peut représenter tout ou partie de l'investissement.
Peut-on demander le prêt à 1 % pour plusieurs matériels ?	Oui, dans la limite des 30 000 €.
Peut-on renouveler la demande de prêt plusieurs fois ?	Oui, dans la limite des 30 000 € et sur une période de 3 ans à partir de la date de la première demande.

COMITÉ NATIONAL

25, avenue du Général Leclerc • 92660 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex
 Tél. : 01 46 09 27 00 - 08 25 03 50 50 • Fax : 01 46 09 27 40 • cn@oppbtp.fr

N° Siret 775 725 914 00433 • NAF 911C • N° TVA intracommunautaire : FR 23 775 725 914

QUESTIONS	REponses
« J'ai lu dans une revue que, lors d'une transmission d'entreprise, BTP Capital Conseil, filiale de BTP Banque, propose la <i>démarche de progrès</i> de l'OPPBTP. De quoi s'agit-il ? »	Effectivement, BTP Capital Conseil peut proposer aux dirigeants, lors d'une cession d'entreprise, un diagnostic hygiène sécurité et conditions de travail. Dans ce cadre, et après accord des dirigeants, l'OPPBTP peut effectuer ce diagnostic.
Après avoir signé le contrat de progrès, est-ce que l'OPPBTP se charge de la demande de prêt auprès de BTP Banque ?	Non, il faut demander directement un rendez-vous auprès de l'agence de BTP Banque correspondant à sa région. Le demandeur devra fournir le « formulaire de validation matériel » et les éléments administratifs demandés par BTP Banque.
En quoi consiste le « formulaire de validation matériel » ?	Il définit les caractéristiques du matériel faisant l'objet d'une demande de prêt. Après validation technique, le formulaire est renvoyé à l'entreprise avec visa de l'OPPBTP. A charge pour l'entreprise de le transmettre à BTP Banque.
Quel est le délai d'obtention du prêt ?	BTP Banque a mis en place une procédure d'instruction de dossier simplifiée de quatre semaines.
Après acceptation par BTP Banque, le montant du prêt est-il viré sur le compte courant de l'entreprise ?	Non, le virement est effectué directement sur le compte du fournisseur du matériel.